



Bruxelles, le 12 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400(COD)

14964/18
ADD 7

LIMITE

INST 472	AGRILEG 215
JUR 577	IND 380
CODEC 2158	COMPET 830
TELECOM 439	MAP 20
DEVGEN 227	POLARM 5
EMPL 557	COARM 329
SOC 745	CSDP/PSDC 707
ENER 409	CFSP/PESC 1134
ENV 835	CONSOM 346
STATIS 75	SAN 441
ECOFIN 1154	JUSTCIV 304
DRS 60	AVIATION 158
EF 311	TRANS 595
MI 911	MAR 186
ENT 228	UD 305
CHIMIE 84	CLIMA 242

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5623/17; ST 5623/17 ADD1 REV1; ST 6933/18 ADD 7
N° doc. Cion:	COM(2016) 799 FINAL; COM(2016) 799 FINAL/2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Orientation générale - Section XI "Mobilité et transports"

XI. MOBILITE ET TRANSPORTS

102.[...]

103. Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route¹

Afin d'adapter la directive 95/50/CE au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive, en particulier pour tenir compte des modifications de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil². Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 95/50/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 9 bis est remplacé par le texte suivant:

"Article 9 bis

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis bis afin de modifier les annexes de manière à les adapter au progrès scientifique et technique dans les domaines régis par la présente directive, notamment pour tenir compte des modifications de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil*.

* Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).";

2) L'article 9 bis bis ci-après est inséré:

"Article 9 bis bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

¹ JO L 249 du 17.10.1995, p. 35.

² Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9 bis est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter **du** [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) L'article 9 ter est supprimé.

104. Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres³

Afin d'adapter la directive 97/70/CE à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive de manière à appliquer les modifications ultérieures du protocole de Torremolinos. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 97/70/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'arrêter des dispositions en vue de l'interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes dans la mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre cohérente dans l'Union. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, la directive 97/70/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8
Actes délégués et actes d'exécution

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin de modifier les articles 2, 3, 4, 6 et 7 ainsi que les annexes, de manière à appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications ultérieures du protocole de Torremolinos.
2. La Commission peut définir une interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes dans la mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre cohérente dans l'Union, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

³ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1.

3. Les modifications de l'instrument international visé à l'article 2, paragraphe 4, peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1).";

2) L'article 8 bis ci-après est inséré:

"Article 8 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter **du** [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

3) À l'article 9, le paragraphe 3 est supprimé.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

105.[...]

106.Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers⁴

Afin d'adapter la directive 2001/96/CE à l'évolution des règles de l'Union et des règles internationales ainsi que d'améliorer les procédures applicables, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive en ce qui concerne:

- certaines définitions;
- les références aux conventions et aux recueils internationaux ainsi qu'aux résolutions et aux circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments de l'Union, ainsi que leurs annexes;
- les procédures entre les vraquiers et les terminaux;
- certaines obligations en matière d'établissement de rapports.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2001/96/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 14 est supprimé;

⁴ JO L 13 du 16.1.2002, p. 9.

2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15
Modifications

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis afin de modifier les définitions qui figurent à l'article 3, points 1) à 6) et 15) à 18), les références aux conventions et aux recueils internationaux ainsi qu'aux résolutions et aux circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments de l'Union, afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et de l'Union adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'adoption de la présente directive, dans la mesure où le champ d'application de cette dernière n'en est pas élargi.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis afin de modifier l'article 8 concernant les procédures entre les vraquiers et les terminaux, les obligations en matière d'établissement de rapports visées à l'article 11, paragraphe 2, et les annexes, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.
3. Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002. ";

[...]

3) L'article 15 bis ci-après est inséré:

"Article 15 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

107. Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil⁵

Afin d'adapter la directive 2002/59/CE à l'évolution du droit de l'Union et du droit international et à l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier:

- les références aux instruments de l'Union et de l'OMI dans la présente directive, de manière à les aligner sur les dispositions du droit de l'Union et du droit international;
- certaines définitions dans la présente directive, de manière à les aligner sur d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit international;
- les annexes I, III et IV de ladite directive à la lumière du progrès technique et de l'expérience acquise dans le cadre de ladite directive.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁵ JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

En conséquence, la directive 2002/59/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27
Modifications

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin de modifier les références aux instruments de l'Union et de l'OMI dans la présente directive et les définitions figurant à l'article 3 et dans les annexes, afin de les mettre en conformité avec les dispositions du droit de l'Union ou du droit international qui ont été adoptées ou modifiées ou qui sont entrées en vigueur, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin de modifier les annexes I, III et IV **en vue de les adapter au [...]** progrès technique et à l'expérience acquise dans le cadre de la présente directive, pour autant que ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de celle-ci.";

2) L'article 27 bis ci-après est inséré:

"Article 27 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 27, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans [...]** à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 27 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 27 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) L'article 28 est supprimé.

108. Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires⁶

Afin d'actualiser la liste des actes de l'Union faisant référence au comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) dans le règlement (CE) n° 2099/2002, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ledit règlement afin d'y inclure la mention des actes de l'Union qui sont entrés en vigueur et qui confèrent des attributions au COSS. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2099/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé;

⁶ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7
Attributions du COSS et modifications

Le COSS exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu de la législation maritime de l'Union en vigueur.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier l'article 2, paragraphe 2, de manière à y inclure la mention des actes de l'Union qui sont entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement et qui confèrent des attributions au COSS.";

3) L'article 7 bis ci-après est inséré:

"Article 7 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

109. Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers⁷

Afin d'adapter la directive 2003/25/CE au progrès technique, aux développements au niveau international et à l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2003/25/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les annexes de manière à tenir compte des développements au niveau international, notamment celui de l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'accroître l'efficacité de la présente directive grâce à l'expérience acquise et au progrès technique.";

2) L'article 10 bis ci-après est inséré:

"Article 10 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission à l'article 10 est soumis aux conditions fixées au présent article.

⁷ JO L 123 du 17.5.2003, p. 22.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 11 est supprimé.

110. Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil⁸

Afin d'adapter la directive 2003/59/CE au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2003/59/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Adaptation au progrès scientifique et technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin de modifier les annexes I et II en vue de les adapter au progrès scientifique et technique.";

2) L'article 11 bis ci-après est inséré:

"Article 11 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

⁸ JO L 226 du 10.9.2003, p. 4.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) L'article 12 est supprimé.

111.Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires⁹

Afin de développer davantage le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier les références à la convention AFS, au certificat AFS, à la déclaration AFS et à la déclaration de conformité AFS dans le règlement (CE) n° 782/2003;
- modifier les annexes dudit règlement, y compris les lignes directrices correspondantes élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et concernant l'article 11 de la convention AFS, afin de tenir compte de l'évolution de la situation au niveau international, et en particulier au sein de l'OMI, ou de renforcer l'efficacité du présent règlement, en tirant parti de l'expérience acquise.
- [...]

⁹ JO L 115 du 9.5.2003, p. 1.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 782/2003, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de définir un régime harmonisé de visite et de certification pour certains navires. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 782/2003 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) **Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant: [...]**

[...]

"b) Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais d'une jauge brute inférieure à 400, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, sont munis d'une déclaration AFS en tant que preuve de conformité aux articles 4 et 5.

[...]

[...]La Commission **peut, si nécessaire, définir, par voie d'actes d'exécution, [...] un régime harmonisé de visite et de certification pour les navires visés au présent point [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2."**

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

2) À l'article 7, le deuxième paragraphe est supprimé.

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8
Modifications

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin de modifier les annexes dudit règlement, y compris les lignes directrices correspondantes élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et concernant l'article 11 de la convention AFS, afin de tenir compte de l'évolution de la situation au niveau international, et en particulier au sein de l'OMI, ou de renforcer l'efficacité du présent règlement, en tirant parti de l'expérience acquise.";

4) L'article 8 bis ci-après est inséré:

"Article 8 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 8 est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

5) À l'article 9, le **paragraphe 2** est remplacé par le texte suivant: [...].

"2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

112.[...]

113.Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen¹⁰

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes de la directive 2004/54/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2004/54/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 2004/54/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 16 est **supprimé**. [...]

[...]

¹⁰ JO L 167 du 30.4.2004, p. 39.

([...]2) À l'article 17, le paragraphe 3 est supprimé.

114. Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires¹¹

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 725/2004 à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ledit règlement de manière à incorporer les modifications de certains instruments internationaux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 725/2004, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de définir des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 725/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 10, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier le présent règlement de manière à incorporer les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2, eu égard aux navires opérant sur des services intérieurs et aux installations portuaires les desservant auxquels le présent règlement s'applique, dans la mesure où ces modifications constituent une mise à jour technique des dispositions de la convention SOLAS et du code ISPS.

Lorsque, en ce qui concerne les mesures visées à l'alinéa précédent, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 10 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe. La procédure de vérification de la conformité établie au paragraphe 5 du présent article ne s'applique pas dans ces cas.

¹¹ JO L 129 du 29.4.2004, p. 6.

3. La Commission définit des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2."

2) Les articles 10 bis et 10 ter ci-après sont insérés:

"Article 10 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

Article 10 ter
Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 10 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

3) À l'article 11, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

**115.Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004
relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens
et aux exploitants d'aéronefs¹²**

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 785/2004 à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier certains montants dans ledit règlement compte tenu des modifications d'accords internationaux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 785/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin de modifier les montants visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, si des modifications des traités internationaux concernés le rendent nécessaire.";

¹² JO L 138 du 30.4.2004, p. 1.

2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin de modifier les montants visés au paragraphe 1 du présent article, si des modifications des traités internationaux concernés le rendent nécessaire.";

3) L'article 8 bis ci-après est inséré:

"Article 8 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 9, le paragraphe 3 est supprimé.

**116. Règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004
relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers
à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil¹³**

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 789/2004 à l'évolution de la situation au niveau international, et en particulier au sein de l'OMI, et de renforcer l'efficacité dudit règlement compte tenu de l'expérience acquise et du progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier certaines définitions dans ledit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 789/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.

¹³ JO L 138 du 30.4.2004, p. 19.

2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de modifier les définitions figurant à l'article 2, de manière à tenir compte des évolutions au niveau international, notamment au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), et de rendre le présent règlement plus efficace compte tenu de l'expérience acquise et du progrès technique, pour autant que ces modifications n'étendent pas le champ d'application du présent règlement.";

3) L'article 9 bis ci-après est inséré:

"Article 9 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

117.[...]

118. Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires¹⁴

Afin d'adapter la directive 2005/44/CE au progrès technique et de tenir compte des enseignements tirés de son application, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2005/44/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10
Modification des annexes I et II

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les annexes I et II à la lumière de l'expérience tirée de l'application de la présente directive et d'adapter lesdites annexes au progrès technique.";

¹⁴ JO L 255 du 30.9.2005, p. 152.

2) L'article 10 bis ci-après est inséré:

"Article 10 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 11, le paragraphe 4 est supprimé.

119. Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports¹⁵

Afin de mettre à jour régulièrement les mesures techniques nécessaires pour garantir la sûreté des ports, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I à IV de la directive 2005/65/CE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2005/65/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14 **Modification des annexes I à IV**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de modifier les annexes I à IV à la lumière de l'expérience tirée de leur mise en œuvre, sans élargir le champ d'application de la présente directive.

Lorsque, en ce qui concerne les modifications requises pour adapter les annexes I à IV, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 14 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.";

2) Les articles 14 bis et 14 ter ci-après sont insérés:

"Article 14 bis **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

¹⁵ JO L 310 du 25.11.2005, p. 28.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 15 est supprimé.

120. Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE¹⁶.

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 2111/2005 au progrès scientifique et technique et de préciser les procédures applicables, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe dudit règlement et compléter ce dernier par les modalités de certaines procédures. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2111/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les critères communs, fondés sur les normes de sécurité applicables, qu'il convient de retenir pour prononcer une interdiction d'exploitation à l'encontre d'un transporteur aérien sont définis dans l'annexe et sont ci-après dénommés "critères communs".

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de modifier l'annexe de manière à modifier les critères communs pour tenir compte des développements scientifiques et techniques.";

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 8
Modalités**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de définir les modalités des procédures visées au présent chapitre, en tenant dûment compte de la nécessité de prendre des décisions rapides concernant la mise à jour de la liste communautaire.

Lorsque, en ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure visée à l'article 14 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.";

¹⁶ JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

3) Les articles 14 bis et 14 ter ci-après sont insérés:

"Article 14 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8 est conféré à la Commission [...] pour une période de **cinq ans** à compter du [...] [date d'entrée en vigueur du présent **règlement**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14 ter
Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 15, le paragraphe 4 est supprimé.

121.[...]

122. Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil¹⁷

Afin de mettre à jour les dispositions concernant l'application du code international de gestion de la sécurité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 336/2006. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 336/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin de modifier l'annexe II de manière à tenir compte des développements au niveau international, notamment celui de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou d'accroître l'efficacité du présent règlement grâce à l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre, **pour autant que ces modifications n'étendent pas le champ d'application du présent règlement.**";

¹⁷ JO L 64 du 4.3.2006, p. 1.

2) L'article 11 bis ci-après est inséré:

"Article 11 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

123. Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté¹⁸.

Afin d'adopter les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement de la directive 2007/59/CE et de l'adapter au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive de manière à les adapter au progrès scientifique et technique, ainsi que pour compléter ladite directive **en adoptant les codes communautaires pour les différents types des catégories A et B et en adoptant les spécifications techniques et fonctionnelles pour les cartes à puce.** [...]

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2007/59/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne:

- **le modèle pour la licence, l'attestation et la copie certifiée conforme de l'attestation, ainsi que leurs caractéristiques physiques;**
- **les paramètres fondamentaux des registres;**
- **les critères communs servant à la définition des compétences professionnelles et à l'évaluation du personnel, ainsi que les critères au niveau de l'Union en ce qui concerne le choix des examinateurs et des examens.**

Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la sécurité, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

En conséquence, la directive 2007/59/CE est modifiée comme suit:

¹⁸ JO L 315 du 3.12.2007, p. 51.

1) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission **peut adopter, par voie d'actes d'exécution, [...]** et sur la base d'un projet préparé par l'Agence, un modèle communautaire pour la licence, l'attestation et la copie certifiée conforme de l'attestation, et [...] en déterminer aussi les caractéristiques physiques, en tenant compte des mesures de lutte contre la contrefaçon. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis [...], **et sur la base d'une recommandation de l'Agence, afin de compléter la présente directive en établissant** les codes communautaires pour les différents types des catégories A et B visés au paragraphe 3 du présent article.";

2) À l'article 22, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À cette fin, la Commission **peut définir, par voie d'actes d'exécution, [...]** et sur la base d'un projet élaboré par l'Agence, les paramètres fondamentaux des registres à établir, tels que les données à enregistrer, leur format et le protocole d'échange de données, les droits d'accès, la durée de conservation des données et les procédures à suivre en cas de faillite. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2."**

3) L'article 23, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) par les critères proposés par l'Agence conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/796.";

b) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"La Commission **peut établir [...]** ces critères **par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2."**

4) À l'article 25, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le choix des examinateurs et des examens peut être soumis à des critères au niveau de l'Union. La Commission **peut établir** ces critères au niveau de l'Union **par voie d'actes d'exécution [...]**, sur la base d'un projet préparé par l'Agence.

[...] Pour des raisons d'urgence impérieuse **dûment justifiées liées à la sécurité, [...]** la Commission **peut adopter des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2 bis. [...]**

En l'absence de tels critères au niveau de l'Union, les autorités compétentes établissent des critères nationaux.";

5) À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin de modifier les annexes en vue de les adapter au progrès scientifique et technique.

Lorsque, en ce qui concerne les annexes devant être adaptées au progrès scientifique et technique, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure visée à l'article 31 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.";

6) Les articles 31 bis et 31 ter ci-après sont insérés:

"Article 31 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, **deuxième alinéa**, [...] à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 34, **deuxième alinéa**, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, **deuxième alinéa**, [...] à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 34, **deuxième alinéa**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, **deuxième alinéa**, [...] de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 34, **deuxième alinéa**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 31 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 31 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

7) [...] L'article 32 **est modifié comme suit**: [...]

a) Le paragraphe 2 bis ci-après est inséré:

"Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, en liaison avec son article 5, s'applique."

*** Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).**

b) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés;

8) À l'article 34, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin de compléter la présente directive en établissant les spécifications techniques et fonctionnelles de cette carte à puce."

125.Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹⁹

Afin d'adapter la directive 2008/68/CE au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2008/68/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin de modifier les annexes en vue de [...] tenir compte des modifications apportées à l'ADR, au RID et à l'ADN, **en particulier celles liées au progrès scientifique et technique.**";

2) L'article 8 bis ci-après est inséré:

"Article 8 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

¹⁹ JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) À l'article 9, le paragraphe 3 est supprimé.

126.[...]

127. Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002²⁰

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 300/2008, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de mesures de portée générale relatives à certains éléments des normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation et des critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes et d'adopter d'autres mesures de sûreté. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés relatifs à certains éléments des normes de base communes et aux critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes et d'adopter d'autres mesures de sûreté, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

²⁰ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier le règlement (CE) n° 300/2008 en adoptant une annexe supplémentaire concernant les spécifications du programme national de contrôle de la qualité. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 300/2008, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 300/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, [...] des mesures de portée générale relatives à certains éléments des normes de base communes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2. "

ii) Au point l), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"toute mesure de portée générale relative à des éléments des normes de base communes visées au paragraphe 1 et non prévue au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement."

iii) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à [...] certains éléments des normes de base communes, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2 bis [...]."

b) Au paragraphe 4, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, [...] des critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes visées au paragraphe 1 et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques. Ces mesures sont justifiées par des raisons liées à la taille de l'aéronef, ou à la nature, l'échelle ou la fréquence de l'exploitation ou d'autres activités pertinentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives [...] aux [...] critères visés au premier alinéa, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 bis [...]."

2) [...] L'article 11, paragraphe 2, **est modifié comme suit [...]**:

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les spécifications du programme national de contrôle de la qualité figurent à l'annexe II."

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

[...]

4) [...] L'article 19 **est modifié comme suit:**

a) Le paragraphe 2 bis ci-après est inséré:

"Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, en liaison avec son article 5, s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)";

b) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

128. Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes²¹

Afin d'adapter la directive 2009/15/CE à l'évolution des instruments internationaux pertinents et de modifier les montants maximaux à payer pour indemniser les personnes lésées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive de manière à:

- incorporer des modifications ultérieures apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents qui sont entrés en vigueur;
- modifier certains montants qui y sont mentionnés.

²¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2009/15/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5 bis ci-après est inséré:

"Article 5 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

2) À l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé;

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis pour modifier la présente directive, sans que son champ d'application soit élargi, en vue:

a) d'incorporer, aux fins de la présente directive, des modifications ultérieures apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents, visés à l'article 2, point d), à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, et qui sont entrés en vigueur;

b) de modifier les montants mentionnés à l'article 5, paragraphe 2, point b) ii) et iii).".

129. Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil²²

Afin d'adapter la directive 2009/18/CE à l'évolution du droit de l'Union et du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier ladite directive afin de mettre à jour les définitions et les références faites aux actes de l'Union et aux instruments de l'OMI, de manière à les aligner sur les mesures prises par l'Union ou par l'OMI qui sont entrées en vigueur;
- modifier les annexes de ladite directive afin de les adapter au progrès technique et à l'expérience acquise au cours de leur mise en œuvre. [...]
- [...]

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²² JO L 131 du 28.5.2009, p. 114.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2009/18/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, la directive 2009/18/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Lorsqu'il mène les enquêtes de sécurité, l'organisme d'enquête suit la méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer. Les enquêteurs peuvent s'écarter de cette méthodologie dans un cas spécifique lorsque la nécessité peut en être justifiée, selon leur jugement professionnel, et si cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'enquête.

La Commission **peut adopter, par voie d'actes d'exécution, [...] la méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer, en prenant en considération toutes les leçons pertinentes tirées des analyses des enquêtes de sécurité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2."**;

2) L'article 18 bis ci-après est inséré:

"Article 18 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 20 est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement [...]**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 20 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 19, le paragraphe 3 est supprimé.

4) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

"Article 20

Compétences en matière de modification

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin de modifier les définitions dans la présente directive et les références faites aux actes de l'Union et aux instruments de l'OMI, de manière à les aligner sur les mesures prises par l'Union ou par l'OMI qui sont entrées en vigueur, dans le respect des limites de la présente directive.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin de modifier les annexes de la présente directive en vue de les adapter au progrès technique et à l'expérience acquise au cours de leur mise en œuvre.
3. Les modifications du code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002."

130.[...]

131. Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires²³

Afin de compléter le règlement (CE) n° 391/2009 et de l'adapter à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier les critères minimaux fixés à l'annexe I dudit règlement, compte tenu notamment des décisions pertinentes de l'OMI;
- compléter ledit règlement par des critères de mesure de l'efficacité des règles et des procédures ainsi que des performances des organismes agréés en matière de sécurité et de prévention de la pollution des navires inscrits dans leurs registres de classification, eu égard en particulier aux données produites dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port ou de dispositifs similaires;
- compléter ledit règlement par des critères permettant de déterminer si ces performances sont à considérer comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement, qui peuvent tenir compte de circonstances particulières dans le cas des organismes de taille réduite ou hautement spécialisés;
- compléter ledit règlement par des modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et des modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 391/2009 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 12, le paragraphe 4 est supprimé;
- 2) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de modifier l'annexe I, sans que son champ d'application soit élargi, en vue de mettre à jour les critères minimaux qui y sont fixés, compte tenu notamment des décisions pertinentes de l'OMI.";

²³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

3) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis **afin de compléter le présent règlement en établissant [...]**:

a) des critères de mesure de l'efficacité des règles et des procédures ainsi que des performances des organismes agréés en matière de sécurité et de prévention de la pollution des navires inscrits dans leurs registres de classification, eu égard en particulier aux données produites dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port ou de dispositifs similaires;

b) des critères permettant de déterminer si ces performances sont à considérer comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement, qui peuvent tenir compte de circonstances particulières dans le cas des organismes de taille réduite ou hautement spécialisés.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis **afin de compléter le présent règlement en fixant [...]** les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes en vertu de l'article 6 et, si nécessaire, les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en vertu de l'article 7.";

4) L'article 14 bis ci-après est inséré:

"Article 14 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans [...]** à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement [...]**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

132. Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident²⁴

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 392/2009 à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier l'annexe I dudit règlement afin d'y incorporer des modifications aux dispositions de la convention d'Athènes;
- modifier les limites fixées à l'annexe I dudit règlement pour les navires de la classe B au titre de l'article 4 de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil²⁵;
- modifier l'annexe II dudit règlement afin d'y incorporer des modifications aux dispositions des lignes directrices de l'OMI.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 392/2009 est modifié comme suit:

²⁴ JO L 131 du 28.5.2009, p. 24.

²⁵ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9
Modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 *bis* afin de modifier l'annexe I du présent règlement afin d'incorporer les modifications aux limites fixées à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 de la convention d'Athènes afin de tenir compte des décisions adoptées en vertu de l'article 23 de ladite convention.

La Commission est habilitée à adopter, **au plus tard le 31 décembre 2016**, sur la base d'une analyse d'impact appropriée, des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de modifier les limites fixées à l'annexe I du présent règlement pour les navires de la classe B au titre de l'article 4 de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil*, en tenant compte [...] des conséquences pour le prix du billet et la capacité du marché d'obtenir une couverture d'assurance abordable au niveau requis, par rapport au contexte politique de renforcement des droits des passagers ainsi qu'à la nature saisonnière d'une partie du trafic.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de modifier l'annexe II afin d'y incorporer des modifications aux dispositions des lignes directrices de l'OMI.

* Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).";

2) L'article 9 bis ci-après est inséré:

"Article 9 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans** [...] à compter du [...] date d'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 10 est supprimé.

133.[...]

134.[...]

135.[...]
